



Québec, le 19 février 2018



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 19 janvier 2018, laquelle est rédigée ainsi :

« je voudrais obtenir les documents suivants: toute(s) étude(s), avis, rapport, analyse, compte-rendu ou autre document portant sur l'impact de l'incorporation des médecins au plan des finances publiques, des revenus du gouvernement, d'un manque à gagner ou de pertes financières pour l'État, des avantages et des inconvénients de l'incorporation des médecins au plan du trésor public et toutes autres recommandations adressées au ministre des Finances ou à tout autre ministère, incluant celui du Premier ministre, sur le maintien ou le retrait de l'incorporation des médecins ».

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements relativement à votre demande dont nous vous donnons accès. À cet égard, vous trouverez ci-joint un document de 26 pages.

Par ailleurs, certains documents recensés ne peuvent vous être transmis parce qu'il s'agit entre autres de documents qui appartiennent au ministre des Finances ou ont été produits pour le compte de ce dernier ou parce qu'il s'agit d'avis ou de recommandations faits depuis moins de dix ans par un membre du personnel du Ministère. Ces documents sont protégés en vertu de l'un ou des articles 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

...2

De plus, un document relève davantage de la compétence de l'Agence du revenu du Québec. Nous vous invitons donc à leur adresser une demande. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, voici les coordonnées de la personne responsable de l'accès à l'information dans cet organisme :

M^e Normand Boucher
Responsable organisationnel
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-3
Québec (QC) G1X 4A5

Téléphone : 888 830-7747, poste 6525786
Courriel : resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

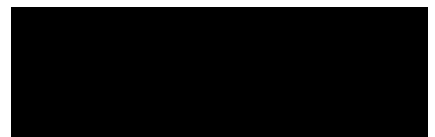
Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.



David St-Martin,
Responsable de l'accès aux documents
pour le ministère des Finances

p. j.



FISCALITÉ DES MÉDECINS

— Avantages fiscaux accordés aux médecins travailleurs autonomes —

CONTEXTE

- Au Québec, le revenu des médecins peut prendre différentes formes :
 - plusieurs médecins sont des salariés et disposent des mêmes avantages que n'importe quel autre contribuable ayant un revenu de travail comparable;
 - d'autres médecins se déclarent travailleurs autonomes et peuvent bénéficier des mêmes déductions que les autres travailleurs autonomes;
 - certains médecins vont même jusqu'à s'incorporer et peuvent bénéficier d'une quantité plus importante d'avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu des sociétés.
- La présente note vise à démystifier le traitement fiscal des médecins à l'impôt sur le revenu des particuliers pour ceux qui sont des travailleurs autonomes.

LA FISCALITÉ APPLICABLE AUX MÉDECINS TRAVAILLEURS AUTONOMES

- Les médecins travailleurs autonomes, comme tous autres travailleurs autonomes, peuvent bénéficier d'un certain nombre d'avantages fiscaux.
- En fait, ces médecins doivent payer tous les biens requis dans l'exercice de leur profession. Puisque ces biens servent à gagner un revenu, ils peuvent être déductibles d'impôt.
 - Par exemple, si un médecin travailleur autonome utilise sa propre voiture afin de se déplacer d'un hôpital à l'autre dans le cadre de ses fonctions, il peut déduire un certain montant correspondant à l'utilisation du véhicule.

Des déductions qui sont limitées

- Comme pour tous les travailleurs autonomes, les médecins sont limités dans les montants qu'ils peuvent déduire de leurs revenus d'entreprise.
- Par exemple, la valeur de la voiture qui peut être considérée dans le calcul de la déduction est plafonnée à :
 - 35 294 \$ plus les taxes de vente dans le calcul de la partie déductible d'une voiture louée. Le montant maximum qui peut être déduit est de 800 \$ par mois.
 - 30 000 \$ plus les taxes de vente aux fins du calcul de l'amortissement déductible pour une voiture achetée.
- Cela a pour effet qu'un médecin ne pourrait pas déduire, dans son entièreté, la valeur d'une voiture de luxe.

LISTE DES DÉDUCTIONS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES TRAVAILLEURS AUTONOMES

En règle générale, si un particulier exploite une entreprise, il peut déduire toute dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu d'entreprise pour l'année d'imposition visée. Les déductions sont à l'égard des dépenses suivantes :

- publicité
- créances irrécouvrables
- taxes d'affaires et permis
- livraison, transport et messagerie
- carburant et huile (sauf pour les véhicules à moteur)
- primes d'assurance
- intérêts
- entretien et réparation
- frais de gestion et d'administration
- frais de repas et de représentation
- frais de véhicule à moteur :
 - frais de déplacement entre le domicile et le lieu d'affaires
 - intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur
 - frais de réparation occasionnés par des accidents
 - frais de stationnement
 - primes supplémentaires d'assurance
 - frais de location
 - amortissement d'un véhicule à moteur
 - possession ou location conjointe
- frais de bureau
- frais de participation à un congrès
- fournitures
- frais comptables, juridiques et judiciaires
- impôts fonciers (taxes municipales et scolaires)
- loyer
- salaires, avantages et cotisations de l'employeur
- frais de déplacement (sans les frais de véhicule à moteur)
- téléphone, électricité, chauffage et eau
- amortissement
- aliénation d'une immobilisation incorporelle
- remboursement de TPS/TVH et de TVQ fait à un membre d'une société de personnes
- frais engagés pour tirer un revenu d'une société de personnes
- dépenses liées à l'utilisation du domicile

Des restrictions qui risquent d'affecter l'entrepreneuriat québécois

- Si le gouvernement décidait de resserrer les règles fiscales pour les médecins travailleurs autonomes, en limitant la déductibilité des déplacements en voiture par exemple, il faudrait qu'il applique le même traitement aux autres travailleurs autonomes.
- Or, appliquer de telles restrictions pourrait pénaliser les autres travailleurs autonomes dans le milieu de la santé et le milieu des affaires qui comptent sur ces avantages pour justifier l'utilisation de biens personnels aux fins du travail.
 - Par exemple, certaines infirmières sont travailleuses autonomes à domicile et l'utilisation de la voiture est essentielle. Ces infirmières se verraient fortement pénalisées par les restrictions alors que ces dernières ne visaient que les médecins.

- Il serait donc important d'emblée d'analyser l'impact d'une fiscalité resserrée pour les travailleurs autonomes sur l'entrepreneuriat québécois en général.
- Par ailleurs, si le gouvernement souhaitait cibler directement les médecins travailleurs autonomes afin de tirer un maximum d'impôt de leur part, cela aurait pour effet de les inciter à s'incorporer, ce qui pourrait donner l'effet inverse.

La fiscalité québécoise prévoit déjà un impôt minimum

- Un certain nombre de contribuables à hauts revenus tels que les médecins profitent d'un certain nombre d'avantages fiscaux.
 - Par exemple, des contribuables à haut revenu peuvent avoir à la fois du gain en capital, des dividendes, des reports de pertes en capital ou des options d'achat d'actions.
 - Ainsi, en considérant toutes les dépenses fiscales qui sont à leur disposition, ces contribuables peuvent réduire considérablement leurs revenus assujettis à l'impôt, et ainsi être imposés à des paliers moindres, voire même devenir non imposables.
- À cet égard, les régimes du Québec et du fédéral prévoient déjà un impôt minimum de remplacement (IMR) qui vise à accroître l'équité du régime fiscal en réduisant la proportion de déclarants à revenu élevé qui paient peu ou pas d'impôt au cours d'une même année.
 - L'IMR est appliqué partout au Canada, tant au palier fédéral que dans les provinces canadiennes. Les États-Unis appliquent aussi un IMR.
- Par ce moyen, le gouvernement a pour objectif d'éviter que des particuliers à revenu élevé puissent avoir recours systématiquement à des avantages fiscaux pour éliminer l'impôt à payer.

Une analyse qui ne peut être limitée qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers

- Autorisé depuis 2007, plus de 40 % des médecins québécois seraient actuellement incorporés. Cette incorporation permet aux professionnels :
 - de différer l'impôt dans le temps;
 - de fractionner les revenus de dividendes avec les membres de sa famille;
 - de profiter de certains avantages au niveau de la vente ou de la succession.
- En effet, un médecin incorporé a la possibilité d'investir une partie des bénéfices de sa pratique, à l'abri de l'impôt. Cet investissement sera imposé plus tard sous forme de gain en capital.
- De plus, l'incorporation permet le fractionnement des dividendes au conjoint et aux enfants majeurs de la famille, lesquels peuvent être uniquement des actionnaires symboliques de la société.
- Ainsi, étant donné que certains médecins peuvent s'incorporer afin de bénéficier d'une fiscalité encore plus avantageuse qu'un travailleur autonome, la présente analyse ne peut se limiter qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers.
- À cet égard, un mandat devrait être confié au Secteur des politiques économiques et fiscales des entreprises (David Bahan) pour examiner les possibles stratagèmes utilisés par des professionnels qui s'incorporent afin de réduire leurs impôts à payer.

ILLUSTRATION DE L'INCORPORATION D'UN MÉDECIN

- Un médecin travailleur autonome (non incorporé) gagnant 175 000 \$, qui après la prise en compte de ses dépenses se verse un salaire annuel de 125 000 \$, sera imposé à l'impôt des particuliers à raison de 45 624 \$, en comptabilisant également les charges sociales. Rappelons que le taux marginal maximum d'imposition est de 53,31 %.
- Si ce médecin s'incorpore et qu'il choisit d'être rémunéré sous forme de dividendes, il sera désavantagé au chapitre de l'impôt à payer par rapport au travailleur autonome qui s'est versé un salaire.
 - En effet, les revenus de la société (125 000 \$) seront tout d'abord imposés à un taux de 22,4 % (11,9 % au Québec et 10,5 % au fédéral), soit le taux d'imposition des sociétés de 3 employés ou moins, l'obligeant ainsi à payer 28 000 \$ en impôt à cet égard.
 - Puis, le montant restant (97 000 \$) sera versé sous forme de dividendes au médecin. Compte tenu du mécanisme d'intégration, il verra cette somme imposée à la hauteur de 18 086 \$. En considérant autant le régime d'imposition des sociétés que celui des particuliers et les diverses cotisations sociales, le médecin paiera donc au total 46 904 \$ en impôt et cotisations, ce qui est 1 280 \$ de plus qu'un travailleur autonome.
- Les gains de l'incorporation viennent du fait que les médecins peuvent bénéficier de certains allègements fiscaux, dont le report dans le temps d'une partie de l'impôt à payer suite à l'investissement de sommes dans une société par actions (SPA).
 - Par exemple, si le médecin investit 22 000 \$ dans la SPA, afin de se verser un dividende de 75 000 \$, il fera un gain à l'impôt de 2 968 \$ comparativement à un médecin non incorporé ou de 6 421 \$ en considérant les charges sociales.

ILLUSTRATION DES BÉNÉFICES DE L'INCORPORATION POUR UN MÉDECIN OU UN AUTRE PROFESSIONNEL DANS LA MÊME SITUATION — 2016 (en dollars)

	Médecin non incorporé	Médecin incorporé	
		Sans investissement	Avec investissement
Caractéristiques du médecin			
Honoraires professionnels	175 000	175 000	175 000
Dépenses relatives à la pratique	50 000	50 000	50 000
Fonds disponibles avant impôts	125 000	125 000	125 000
Impôt des sociétés			
Revenu de société	—	125 000	125 000
Impôt des sociétés (22,4 %)	—	28 000	28 000
Fonds disponibles après impôts de la société	—	97 000	97 000
Investissement dans la SPA	—	—	22 000
Dividendes versés par le médecin	—	97 000	75 000
Impôt des particuliers			
Salaire ou dividende	125 000	97 000	75 000
Impôt au fédéral	18 828	6 065	3 078
Impôt au Québec	22 695	12 021	7 477
Sous-total : particuliers	41 523	18 086	10 555
Impôt à payer total	41 523	46 086	38 555
Écart avec médecin non incorporé	—	+4 563	-2 968
Charges sociales⁽¹⁾			
	4 101	818	598
Total des impôts et des charges sociales	45 624	46 904	39 153
Écart avec médecin non incorporé	—	+ 1 280	-6 421

(1) Soit la contribution santé et les cotisations à l'assurance-emploi, au FSS, au RQAP et au RRQ, lesquels sont généralement fonction du revenu d'emploi. La contribution santé et la cotisation au FSS sont les seules qui sont sujettes au revenu de dividendes.

LES AVANTAGES DE L'INCORPORATION

Outre la possibilité de limiter la responsabilité des professionnels, le fait de s'incorporer offre également des avantages d'ordre fiscal permettant de réaliser des économies d'impôt, soit :

- la possibilité de choisir une date d'exercice autre que le 31 décembre;
- la possibilité de choisir le moment de la taxation des revenus (reporter l'imposition ultérieurement);
- le report d'impôt sur les bénéfices conservés dans la société de médecins, donc plus de liquidités pour les opérations;
- le paiement des primes d'assurance vie par la compagnie;
- le choix du mode de la rémunération : salaire ou dividendes;
- la possibilité de déduire des dépenses de bureau à domicile si une pièce sert exclusivement de bureau; les restrictions fiscales imposées aux particuliers ne s'appliquent pas à la société de médecins;
- la possibilité de payer, à la succession, une prestation consécutive au décès d'un actionnaire dirigeant, au montant non imposable de 10 000 \$;
- la possibilité de bénéficier de l'exonération de gain en capital de 500 000 \$ à la vente des actions;
- la possibilité de créer un régime de retraite individuel (RRI).
- la possibilité de faire un fractionnement de revenu avec le conjoint ou les enfants majeurs, en tenant compte de la progressivité des taux d'imposition.

La législation actuelle fait donc en sorte d'offrir différents avantages fiscaux aux professionnels qui s'incorporent.

CONCLUSION

- Les médecins ne bénéficient pas vraiment d'une fiscalité plus avantageuse que les travailleurs autonomes ayant un même niveau de revenu.
 - L'avantage pour un travailleur incorporé provient notamment du fait que les charges sociales sont moins importantes que pour un travailleur autonome et qu'il est possible de reporter dans le temps d'une partie de l'impôt à payer suite à l'investissement de sommes dans une SPA.
- Le budget 2015-2016 est venu amoindrir la problématique d'incorporation des médecins en haussant de 8 % à 11,9 % leur taux d'imposition, lorsque l'entreprise incorporée emploie trois personnes ou moins.
- Par ailleurs, les montants qui peuvent être déduits sont déjà limités par des plafonds à plusieurs égards.
- La problématique de l'incorporation des médecins pourrait être analysée davantage, conjointement avec le Secteur des politiques économiques et fiscales des entreprises.

ANNEXE

— Description d'un travailleur autonome —

- Du point de vue fiscal, un travailleur autonome est une personne qui s'engage envers une autre personne, son client, à effectuer un travail matériel ou à lui fournir un service moyennant un prix que le client s'engage à lui payer.
 - Un travailleur autonome peut aussi posséder un commerce ou être vendeur à commission.
 - Il n'existe aucun lien de subordination entre le travailleur autonome et son client.
 - Il n'y a aucune relation d'employeur à employé, comme c'est le cas pour un salarié.
- En général, un travailleur autonome :
 - assume ses propres dépenses;
 - prend lui-même les risques financiers inhérents à son travail;
 - fournit son propre matériel, mais il n'est pas tenu d'exécuter lui-même les travaux;
 - peut avoir des employés ou faire appel à des travailleurs autonomes;
 - détermine lui-même l'endroit où le travail doit être accompli de même que ses horaires de travail. Bref, il est indépendant.
- Ces points sont bien différents de ceux des salariés, lesquels sont liés à un employeur qui peut leur imposer des conditions de travail.

DÉFINITION D'UN SALARIÉ

Un salarié est une personne qui s'engage à exécuter un travail, à temps plein ou à temps partiel, pour le compte d'un employeur, en contrepartie d'un salaire ou d'un traitement. Un salarié s'engage pour une période limitée ou indéterminée. Cette entente peut être verbale ou écrite.

Dans une telle relation, l'employeur exerce une certaine forme de contrôle sur son employé. Entre autres, l'employeur peut décider de l'endroit où le travail doit être accompli et des horaires de travail. Il peut inciter son employé à suivre des activités de formation ou de perfectionnement. Ce dernier se voit généralement accorder certains avantages sociaux, des vacances payées ainsi qu'une assurance collective.

❑ **Autres modalités d'application**

Pour plus de précision, les règles relatives à la détention de titres à court terme s'appliqueront à l'égard des placements effectués par une société qui n'est pas une institution financière auprès d'une institution financière. Ainsi, une société ne pourra considérer de tels placements dans le calcul de sa réduction pour placement pour une année d'imposition, que si elle les a détenus pour une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de la fin de cette année d'imposition.

Les exceptions actuelles, pour l'application de cette règle de 120 jours, s'appliqueront également. En conséquence, les actions et, de façon générale, les prêts et avances, ne seront pas visés par les règles relatives à la détention de titres à court terme. Toutefois, les papiers commerciaux, qui constituent une forme de prêt et avance, y seront assujettis.

De la même manière, les règles actuelles relatives aux séries de prêts et de remboursements s'appliqueront également à ces éléments pour établir la réduction pour placement dont peut bénéficier une société.

❑ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition d'une société qui débiteront après le jour du Discours sur le budget.

2.6 Reconnaissance de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée

En vertu des règles actuelles, les membres d'un ordre professionnel régi par le *Code des professions* ne peuvent généralement exercer leurs activités professionnelles par l'entremise d'une société. Par ailleurs, les professionnels qui exercent leurs activités professionnelles par l'entremise d'une société de personnes sont généralement responsables solidairement de l'ensemble des dettes et obligations de cette société.

Essentiellement, ces règles visent à garantir la protection du public.

Or, après analyse en collaboration avec les différents intervenants concernés, le gouvernement a conclu qu'il était possible d'assouplir les contraintes reliées à l'exercice d'une profession, tout en continuant à garantir la protection du public.

Ainsi, le 1^{er} décembre 2000, un projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale, soit le projet de loi 169 intitulé *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*.

De façon sommaire, ce projet de loi autorisait un ordre professionnel à permettre que ses membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée et à déterminer, s'il y a lieu, les conditions, modalités et restrictions suivant lesquelles ces activités pourront être exercées. Le projet de loi énonçait des règles spécifiques relatives à la responsabilité du membre d'un ordre qui exercera ses activités professionnelles au sein d'une société, et établissait également des règles spécifiques à l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Le régime fiscal québécois reconnaîtra les effets de cette législation. Aussi, si un ordre professionnel décidait de permettre que ses membres exercent leurs activités professionnelles par l'entremise d'une société, ceux-ci pourront bénéficier du régime fiscal applicable aux sociétés.

Pour plus de précision, cette reconnaissance s'appliquera également à l'égard du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés. Ainsi, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité à ce congé fiscal, notamment en ce qui a trait à la non-continuation d'une entreprise exploitée antérieurement, les professionnels qui choisiront d'exploiter leur entreprise par l'entremise d'une société pourront bénéficier du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés.

Enfin, dans le cas où des membres d'un ordre professionnel choisiront d'exercer leurs activités professionnelles par l'entremise d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ceux-ci ne seront pas considérés être des « membres à responsabilité limitée », pour l'application de la *Loi sur les impôts*, du seul fait qu'ils ne seront pas personnellement responsables des obligations de cette société ou de celles d'un autre professionnel découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société en nom collectif à responsabilité limitée.

Cette reconnaissance s'appliquera à compter de la date de la sanction de la législation autorisant un ordre professionnel à permettre que ses membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

2.7 Prolongation et bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail vise à favoriser le relèvement des qualifications professionnelles des jeunes et à appuyer les efforts des entreprises qui contribuent au développement de leurs compétences.

EXERCICE DE LA PROFESSION EN SOCIÉTÉ

(tableau mis à jour le 2 mars 2016)

ORDRES	RÉFÉRENCES
Acupuncteurs	
Administrateurs agréés C-26, r. 17.1	Avis d'approbation du 05-10-2012, G.O.2 24-10-2012 p. 4939 D. 527-2011 du 25 mai 2011, G.O.2 2011-06-08, p. 2076
Agronomes	D. 1070-2015 du 2 décembre 2015, G.O. 2 2015-12-16, p. 4719
Architectes	D. 528-2012 du 23 mai 2012, G.O. 2 2012-06-06, p. 2897
Arpenteurs-géomètres	D. 627-2007 du 7 août 2007, G.O.2 2007-08-22, p. 3511
Audioprothésistes	D. 548-2010, du 23 juin 2010, G.O.2, 2010-07-07, p. 2849 Avis d'approbation du 2016-02-12, G.O. 2 2016-03-02, p. 1437
Avocats	D. 350-2004 du 2004-04-07, G.O. 2 2004-04-21, p. 1835 Avis d'approbation du 2008-06-23, G.O. 2 2008-07-09, p. 4025
Chimistes	
Chiropraticiens	D. 162-2013 du 07-03-2013, G.O.2 20-03-2013, p. 1015
Comptables professionnels agréés	D. 57-2003 du 2003-01-22, G.O. 2 2003-02-05, p. 963 L.Q. 2012, c. 11, r.16

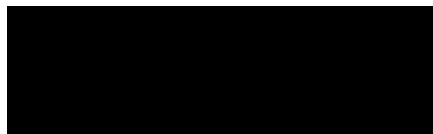
EXERCICE DE LA PROFESSION EN SOCIÉTÉ

(tableau mis à jour le 2 mars 2016)

ORDRES	RÉFÉRENCES
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	
Conseillères et conseillers d'orientation	Avis d'approbation du 09-09-2013, G.O.2 25-09-2013, p. 4238
Criminologues	
Dentistes	D. 498-2008 du 2008-05-21, G.O. 2 2008-06-04, p. 2923
Denturologistes	D. 685-2008 du 2008-06-25, G.O. 2 2008-07-09, p. 3984
Diététistes	
Ergothérapeutes	D. 341-2015 du 2015-04-15, G.O. 2 2015-04-29, p. 970
Évaluateurs agréés	D. 160-2012 du 2012-02-29, G.O.2 2012-03-14, p. 1226
Géologues	D. 221-2013 du 20-03-2013, G.O.2 03-04-2013, p. 1325
Huissiers de justice	D. 646-2009 du 2009-06-04, G.O. 2 2009-06-17, p. 2673
Hygiénistes dentaires	
Infirmières et infirmiers	
Infirmières et infirmiers auxiliaires	
Ingénieurs	

EXERCICE DE LA PROFESSION EN SOCIÉTÉ (tableau mis à jour le 2 mars 2016)	
ORDRES	RÉFÉRENCES
Ingénieurs forestiers	
Inhalothérapeutes	D. 1125-2012 du 28-11-2012, G.O.2 du 12-12-2012, p. 5411
Médecins	D. 191-2007 du 2007-02-21, G.O. 2 2007-03-07, p. 1436 Avis d'approbation du 2011-06-10, G.O.2 2011-06-22, p. 2275
Médecins vétérinaires	D. 688-2008 du 2008-06-25, G.O. 2 2008-07-09, p. 3993
Notaires	D. 1092-2005 du 2005-11-16, G.O. 2 2005-11-30, p. 6771
Opticiens d'ordonnances	D. 1104-2009 du 2009-10-21, G.O. 2 2009-11-04, p. 5262
Optométristes	D. 362-2008 du 2008-04-16, G.O. 2 2008-04-30, p. 1856 Avis d'approbation du 2012-05-30, G.O.2 2012-06-13, p. 3093
Orthophonistes et audiologistes	
Pharmaciens	D. 466-2008 du 2008-05-14, G.O. 2 2008-05-28, p. 2501 Avis d'approbation du 2009-11-02, G.O. 2 2009-11-18, p. 5382
Physiothérapeutes	D. 131-2015 du 2015-02-25, G.O.2 2015-03-11, p. 471
Podiatres	D. 1161-2015 du 2015-12-16, G.O.2 2015-12-30, p. 4971
Psychologues	D. 80-2011 du 2011-02-09, G.O. 2 2011-02-23, p. 825

EXERCICE DE LA PROFESSION EN SOCIÉTÉ (tableau mis à jour le 2 mars 2016)	
ORDRES	RÉFÉRENCES
Psychoéducateurs	Avis d'approbation du 2012-04-27, G.O.2 2012-05-16, p. 2410
Sages-femmes	
Sexologues	
Techniciennes et techniciens dentaires	
Technologistes médicaux	
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	D. 433-2009 du 2009-04-08, G.O. 2 2009-04-22, p. 2069 L.Q. 2009, chapitre 35 L.Q 2012, chapitre 10
Technologues professionnels	
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	D. 1091-2010 du 2010-12-08, G.O. 2, 2010-12-22, p. 5673
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	
Urbanistes	
TOTAL :	28 règlements



INCORPORATION DES PROFESSIONNELS

Analyse des conséquences fiscales

RAPPEL

- Historiquement, les membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ne pouvaient généralement pas exercer leurs activités professionnelles par l'entremise d'une société. Par ailleurs, les professionnels qui exerçaient leurs activités par l'entremise d'une société de personnes étaient généralement responsables solidairement de l'ensemble des dettes et obligations de cette société.
- Essentiellement, ces règles visaient à garantir la protection du public.
- Or, après analyse en collaboration avec les différents intervenants concernés, le gouvernement a conclu qu'il était possible d'assouplir les contraintes liées à l'exercice d'une profession, tout en continuant à garantir la protection du public.
- Ainsi, en juin 2001, une loi¹ a été adoptée en ce sens, laquelle autorise un ordre professionnel à permettre que ses membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, et à déterminer, s'il y a lieu, les conditions, modalités et restrictions suivant lesquelles ces activités pourront être exercées.
- Cette loi énonce également des règles spécifiques relatives à la responsabilité du membre d'un ordre qui exercera ses activités professionnelles au sein d'une société, et établit des règles spécifiques à l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.
- Sur le plan fiscal, c'est le 29 mars 2001² que le ministère des Finances du Québec a reconnu le droit des professionnels d'exercer leurs activités par l'entremise d'une société ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

PROBLÉMATIQUE

- Certains considèrent que cette modification a permis aux professionnels qui peuvent maintenant réaliser leurs activités par l'entremise d'une société, de bénéficier d'un traitement fiscal privilégié.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

- L'avantage résultant de la possibilité pour les professionnels de s'incorporer (exercer leur profession par l'entremise d'une société) est effectivement en partie fiscal. En effet, les sociétés sont assujetties à des taux d'imposition moins élevés que ceux généralement applicables aux particuliers. De plus, il est possible, à l'intérieur de certaines limites, de fractionner le revenu réalisé par une société avec des tiers (généralement des membres de la famille). Par ailleurs, en ce qui concerne les dépenses déductibles, il n'y a pas d'avantage à exploiter son entreprise par l'entremise d'une société.
- Chacun de ces éléments est analysé de façon détaillée dans les pages qui suivent.

¹ La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société (Projet de loi 169, 2001 chapitre 34, sanctionné le 21 juin 2001). Cette loi est entrée en vigueur le 21 juin 2001.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2001-2002, Renseignements supplémentaires sur les mesures du Budget*, 21 mars 2001, section 1, mesure 2.6.

L'exploitation d'une entreprise

- Dans un premier temps, il y a lieu de préciser que les modifications qui ont permis aux professionnels de s'incorporer sont avantageuses, d'un point de vue fiscal, seulement pour les professionnels qui exploitent une entreprise. Aussi, dans le cas d'un professionnel qui n'est pas en affaires, le fait de pouvoir s'incorporer ne lui procure aucun avantage fiscal.
- En effet, les règles fiscales qui existent eu égard aux « employés incorporés » s'appliquent également aux « professionnels employés ». Elles empêchent ces employés de tirer avantage d'une éventuelle incorporation. Sommairement, ces règles ont pour résultat d'annuler tous les « avantages » liés, d'une part, à l'exploitation d'une entreprise et, d'autre part, au fait que celle-ci soit exploitée par l'entremise d'une société.
- Aussi, la première condition fiscale pour qu'un professionnel puisse « bénéficier » de la modification est qu'il exploite une entreprise.
- Par ailleurs, à la suite des modifications législatives, la situation des professionnels visés par celles-ci n'est plus différente de celle des autres contribuables qui exploitent une entreprise. À cet égard, il y a lieu de rappeler que certains professionnels, les ingénieurs par exemple, peuvent depuis toujours réaliser leurs activités par l'entremise d'une société.

Des taux d'imposition moindres

- L'écart de taux d'imposition entre une société et un particulier est réel. Toutefois, l'« économie d'impôt » qui peut en résulter est en fait un report d'impôt. En effet, il s'agit d'un écart temporaire qui sera généralement annulé, par l'application du mécanisme d'intégration, lorsque les surplus de la société seront éventuellement distribués aux actionnaires.

Favoriser la capitalisation

- La principale raison qui justifie l'existence de taux d'imposition moindre sur les revenus d'une société est qu'il favorise la capitalisation, et idéalement la croissance, de la société. En effet, il s'agit d'un incitatif à laisser les profits au sein de la société afin de retarder le paiement de l'impôt personnel. Cette situation est justifiable puisque ces surplus ne sont pas disponibles pour des fins personnelles.
- Par ailleurs, même en l'absence de cet incitatif, un minimum de profit doit être laissé au niveau de l'entreprise, et ce, peu importe que celle-ci soit exploitée par l'entremise d'une société.
- En effet, les besoins en capitaux des entreprises exploitées par les professionnels ne sont pas nécessairement différents de ceux des autres entreprises. Que ce soit pour financer le fonds de roulement ou pour l'achat d'équipements spécialisés, les besoins en capitaux peuvent être importants. Auparavant, les professionnels qui voulaient ou qui devaient financer leur entreprise personnellement, devaient utiliser les surplus qu'ils possèdent après avoir payé leur impôt personnel. Ainsi, ils étaient clairement désavantagés par rapport aux autres contribuables qui pouvaient s'incorporer.
- Dans ce contexte, lorsque les surplus non distribués de la société servent dans le cadre de l'exploitation de la société, il s'agit d'un report totalement acceptable, voire même souhaitable.

Le report pur et simple

- En ce qui concerne la possibilité de report, en laissant au niveau de la société une partie des profits réalisés par celle-ci, pour des raisons autres que la capitalisation de l'entreprise, celle-ci n'est possible qu'à une seule condition. Il faut que le professionnel n'ait pas un besoin immédiat des surplus. En d'autres termes, il faut que les revenus réalisés par la société soient supérieurs au niveau de vie souhaité par le professionnel. Ainsi, si la totalité des surplus est distribuée au professionnel, que ce soit sous forme de salaire ou de dividendes, aucun report n'existe. À cet égard, si les professionnels qui sont en affaires ne participent généralement pas à un fonds de pension, ils pourraient donc avoir avantage à se verser une rémunération sous forme de salaire afin de pouvoir contribuer à un REER. Encore là, la situation des professionnels n'est pas différente des autres contribuables en affaires.
- Par ailleurs, lorsque des surplus excédentaires sont laissés au sein de la société, il n'y a généralement pas de report pour les revenus réalisés à l'aide de ces surplus excédentaires. En effet, au niveau corporatif, les revenus passifs sont imposés à un « taux immédiat »³ qui est supérieur au taux marginal le plus élevé d'un particulier.

Le fractionnement du revenu

- En ce qui concerne la possibilité de fractionner le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise en permettant la détention d'actions par des tiers autres que l'employé-clé (le professionnel dans le cas qui nous intéresse) de la société, cette possibilité n'est pas différente de celle des autres contribuables qui exploitent leur entreprise par l'entremise d'une société. Un tel fractionnement doit être effectué à l'intérieur des balises applicables pour ces autres contribuables. Encore là, rien ne justifie d'un point de vue fiscal de discriminer les professionnels des autres contribuables.
- Cependant, il y a lieu de mentionner que l'Ontario a adopté un cadre législatif plus restrictif que celui mis en place par le Québec. Ainsi, la Loi sur les sociétés par actions ontariennes⁴ a fixé des balises particulières notamment en regard de la détention des actions (réservée exclusivement à un ou plusieurs membres de la même profession), de la multidisciplinarité (non permise) et de la nature des activités exercées (aucune autre activité commerciale que la profession). Ces restrictions, bien qu'elles ne soient pas de nature fiscale, ont pour effet de limiter le fractionnement du revenu du professionnel par le versement de dividendes.

CONCLUSIONS

- Tel qu'il a été mentionné précédemment, l'interdiction pour les professionnels de s'incorporer n'existait pas pour des raisons fiscales. Essentiellement, cette interdiction visait à garantir la protection du public.
- Aussi, au plan fiscal, aucun motif ne justifie de distinguer les professionnels des autres personnes qui exploitent une entreprise et qui peuvent se prévaloir du véhicule corporatif, lequel bénéficie d'un régime fiscal différent de celui des particuliers.
- De plus, la possibilité pour les professionnels de s'incorporer permet à ceux-ci de bénéficier d'un traitement équitable par rapport aux contribuables qui exploitent une entreprise.
- Ainsi, la modification n'a pas eu pour résultat d'accorder un traitement privilégié aux professionnels, mais simplement de rétablir à leur égard un équilibre par rapport au traitement fiscal applicable aux autres contribuables qui exploitent une entreprise.

³ Sommairement, ce taux immédiat est d'environ 46,57 %. Une partie importante de l'impôt perçu au niveau fédéral peut toutefois faire l'objet d'un remboursement lorsque les surplus sont distribués à l'actionnaire, permettant ainsi une intégration acceptable.

⁴ L.R.O. 1990, chapitre B.16, article 3.2.

- C'est d'ailleurs dans ce contexte que le ministère des Finances a annoncé, le 29 mars 2001, que le régime fiscal québécois reconnaîtrait les effets de la législation permettant aux professionnels de s'incorporer, ce qui inclut la possibilité pour la société de réclamer la déduction pour petites entreprises (DPE).
- De plus, il ne faut pas oublier que l'Agence du revenu du Québec est en mesure d'effectuer les vérifications nécessaires pour s'assurer que les dispositions législatives en place soient appliquées (ex. : refus des attributs fiscaux pour le professionnel-employé, admissibilité ou non des dépenses encourues par la société et respect des règles applicables au fractionnement du revenu).

De : [Bilodeau, Luc](#)
A : [Bolduc, Michèle](#)
Objet : TR: incorporation des médecins
Date : 29 janvier 2018 10:41:25
Pièces jointes : [2001-2002.pdf](#)
[20160302TableauOrdreExerciceSociete.pdf](#)

De : Grandisson, Marc
Envoyé : 2 février 2017 11:25
À : Bahan, David; Tremblay, Nicolas; Bilodeau, Luc
Objet : TR: incorporation des médecins

Un échange de courriel avec le cabinet l’an dernier (un dimanche si je me souviens bien)

Marc Grandisson
Sous-ministre adjoint
Secteur du droit fiscal, de l’optimisation des revenus
et des politiques locales et autochtones

Ministère des Finances
12, rue Saint-Louis,
Québec (Qc) G1R 5L3

Tél. : 418 691-2261
Télééc. : 418 646-1961

De : Grandisson, Marc
Envoyé : 6 mars 2016 11:49
À : Cormier, Dominic
Cc : Gauthier, Lyse
Objet : incorporation des médecins

Bonjour Dominic,

Comme je te le disais, le fiscal suit les autres lois. La proposition implique donc de modifier le code des professions.

Les ordres professionnels peuvent permettre à leurs membres de s’incorporer depuis 2001 -- La Loi modifiant le Code des professions et d’autres dispositions législatives concernant l’exercice des activités professionnelles au sein d’une société (Projet de loi no 169) a été sanctionnée le 21 juin 2001.

Dans le budget 2001, le gouvernement a reconnu les effets de ce droit. La fiscalité n'avait en fait pas le choix de suivre, le budget annonçait simplement des précisions à l'égard de certaines mesures particulières du régime fiscal. (voir renseignements additionnels du budget 2001, page 113 en annexe).

Tu trouveras en pièce joint un tableau des professions qui ont (ou non) permis à leurs membre de s'incorporer à ce jour. Les médecins peuvent s'incorporer depuis 2007 et les comptables depuis 2003.

Je ne dispose pas d'un estimé des pertes.

Un article de TVA de 2014 cite le 150 M\$ de pertes fiscales dont tu parles, mais pour l'impôt fédéral et provincial – « Le total des pertes fiscales de 150 millions \$ des gouvernements a été obtenu par Argent en multipliant le nombre de médecins spécialistes et omnipraticiens incorporés par l'économie d'impôt moyenne, qu'ils peuvent obtenir en créant une compagnie. » Ils supposent une économie de 20,000 \$ par année pour les spécialistes et 13,000 \$ pour les omnipraticiens.

Marc Grandisson
Sous-ministre adjoint
Secteur du droit fiscal et des politiques
locales et autochtones

Ministère des Finances
12, rue Saint-Louis,
Québec (Qc) G1R 5L3

Tél. : 418 691-2261
Télec. : 418 644-5262

INCORPORATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS

CONTEXTE

- Le Code des professions du Québec a été sanctionné le 21 juin 2001 permettant ainsi à chaque ordre professionnel de permettre que ses membres puissent s'incorporer et d'en déterminer les conditions.
 - Actuellement, 24 ordres professionnels permettent l'incorporation de ses professionnels sur 45 ordres (voir liste en annexe).

INCORPORATION SELON CERTAINES PROFESSIONS (2011)

Professions	Inc.	%
Pharmaciens*	911	52
Médecins spécialistes	3 508	33
Optométristes	350	26
Dentistes*	1 046	23
Omnipraticiens	1 942	19
Denturologistes	141	15
Audioprothésistes	45	15
Psychologues	5	0

* Nombres de cabinets exerçant en société et non pas de membres.

Source : Données fournies par les ordres professionnels au Fonds d'investissement FMOQ.

- Dans certaines provinces, l'incorporation des professionnels est en vigueur depuis plusieurs années.
 - Le Québec serait l'une des dernières provinces à avoir accordé ce droit.

L'INCORPORATION DES MÉDECINS EN PROGRESSION AU QUÉBEC

- Au Québec, c'est le 22 mars 2007 que le *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société* est entré en vigueur.
 - Tout médecin inscrit au Tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec (Collège) peut obtenir l'autorisation du Collège afin d'exercer sa profession au sein d'une société par actions (SPA.) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL).
- Bien que l'incorporation soit relativement nouvelle au Québec, il est possible d'observer une progression des médecins incorporés au fil des dernières années.
 - En 2011, 33 % des médecins spécialistes étaient incorporés et 19 % des omnipraticiens.¹
 - En 2012, environ 30 % des médecins québécois avaient choisi de s'incorporer comparativement à 50 % en Ontario et entre 47 % et 65 % dans les provinces de l'Ouest.²
 - En 2014, environ 44 % des spécialistes et omnipraticiens du Québec possédaient leur entreprise.³

¹ <http://www.ledevoir.com/societe/sante/333503/de-medecin-a-medecin-inc>

² <http://santeinc.com/2012/05/cinq-ans-dincorporation-medicale-au-quebec/>

³ <http://tvanouvelles.ca/lcn/economie/archives/2014/02/20140226-045524.html>

LES AVANTAGES DE L'INCORPORATION

- En s'incorporant, les professionnels bénéficient de plusieurs avantages. Toutefois, la situation familiale et le niveau de vie de chaque professionnel influencent grandement la décision de s'incorporer.

Impôt différé

- La possibilité d'imposer son revenu au taux des petites entreprises. Pour un revenu maximum de 500 000 \$ généré et maintenu dans la société, le taux d'imposition maximal est de 19 % comparativement à 49 % si le même revenu avait été généré directement par le professionnel.
- Bien que tout revenu généré soit imposé au niveau personnel, lors de la déclaration de dividendes, lors de la vente d'actions ou lors de la dissolution de la société, si le professionnel effectue une planification fiscale optimale, il pourra bénéficier de taux d'imposition considérablement inférieurs.

Fractionnement de revenu

- Le revenu peut être fractionné avec d'autres membres de la famille en émettant des actions aux membres majeurs ou à une fiducie regroupant les membres mineurs. Les dividendes payés peuvent être imposés à un taux inférieur, selon leurs revenus.

Protection contre les créanciers

- L'actionnaire de la société se voit octroyer une protection contre les créanciers ordinaires dans le cadre des activités de la société.

Plan de retraite individuel

- Instaurer un plan de retraite individuel pour les actionnaires qui retirent un salaire : le régime de retraite individuel (RRI) permet aux actionnaires de contribuer de façon plus importante que le maximum permis par le REER.

Dépenses admissibles

- Le paiement de dépenses d'affaires déductibles ou non : les frais de repas, l'adhésion à un club, l'utilisation de la voiture aux fins d'affaires (allocation au kilomètre déductible pour la SPA et non imposable pour l'actionnaire), l'inapplication des restrictions sur les dépenses de bureau à domicile, etc.

La vente de la société

- Dans le cadre de vente des actions de la société à une tierce personne, les actionnaires de la société peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt sur le gain en capital pouvant atteindre 800 000 \$.

L'INCORPORATION DES MÉDECINS DÉNONCÉE

- Comparativement à d'autres professionnels (ingénieurs, comptables, etc.) l'incorporation des médecins est dénoncée par certains observateurs compte tenu :
 - qu'ils n'ont pas à se bâtir une clientèle et à investir pour faire connaître leurs services professionnels puisque le système de santé québécois leur fournit des listes de patients bien remplies;
 - que le statut de plusieurs médecins s'apparenterait davantage à celui de travailleur autonome qu'à celui d'une entreprise puisqu'ils :
 - reçoivent une rémunération négociée avec leur client unique : le gouvernement (RAMQ);
 - n'engagent pas de dépenses importantes liées à leurs emplois puisque tout le matériel et les équipements sont fournis par le gouvernement;

- que cette structure juridique permet aux travailleurs les mieux rémunérés par le gouvernement de payer considérablement moins d'impôt :
- le MFQ n'a pas calculé récemment la perte de revenu pour le gouvernement liée à l'incorporation, mais selon des calculs véhiculés dans les médias, cette perte s'élèverait à 150 M\$ annuellement pour Québec et Ottawa.⁴

DES RÈGLES SIMILAIRES DANS LES AUTRES PROVINCES CANADIENNES

- Certaines provinces, telles que l'Alberta (2000) et l'Ontario (2001) ont d'abord permis l'incorporation des professionnels à condition que la totalité des actions soit détenue par des médecins.
 - Toutefois, ces provinces ont ensuite modifié (en 2009 et 2005) cette modalité afin de permettre aux membres de la famille d'avoir aussi des actions notamment afin de s'harmoniser avec la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse qui le permettait depuis plusieurs années.
- Les modalités de l'incorporation sont similaires entre les provinces canadiennes.
 - Par exemple, dans la plupart des provinces soit la Colombie-Britannique⁵, l'Ontario⁶, l'Alberta⁷, la Saskatchewan⁸ et le Québec⁹, seulement les médecins peuvent avoir un droit de vote dans les sociétés par actions.
 - En Nouvelle-Écosse, les médecins doivent seulement détenir la majorité des droits de vote.

COMPARAISON DES PROVINCES CANADIENNES SUR LES MODALITÉS DU PARTAGE DES ACTIONS DES SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES DE MÉDECINE

	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Ontario	Nouvelle Écosse	Québec
Actions au conjoint (e)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Actions aux parents	Oui	Non	Oui	Oui	Oui si la même adresse	Oui
Actions aux enfants majeurs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Actions aux petits enfants	Oui	Non	Non	Non	Oui si la même adresse	Oui
Actions à un holding/corporation	Oui	Non	Oui	Non	Oui si détenues majoritairement par un médecin	Oui, si 100% des droits de vote au médecin
Actions à une fiducie	Oui	Oui si enfant de moins de 18 ans	Oui	Oui si enfant moins de 18 ans	Oui	Oui, si 50% des droits de vote au médecin
Dernières	1996	2010	1981	2005	1995	2007

⁴ <http://tvouvelles.ca/lcn/economie/archives/2014/02/20140226-045524.html>

⁵ <http://www.lawyers-bc.com/incorp/articles/profess.htm#vote>

⁶ <http://www.bdo.ca/en/Library/Services/Tax/pages/Incorporation-Rules-for-Ontario-Doctors-and-Dentists.aspx>

⁷ http://www.assembly.ab.ca/ISYS/LADDAR_files/docs/bills/bill/legislature_27/session_2/20090210_bill-053.pdf

http://www.fieldlaw.com/articles/GCK_Article_ProfessionalCorp.pdf

⁸ http://www.cps.sk.ca/cpss/registration/Prof_Corp_Tabs_Page.aspx?PCorpCCO=Professional%20Corporations%20Overview

⁹ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/M_9/M9R21.HTM

EXEMPLE DES AVANTAGES FISCAUX DE L'INCORPORATION

- L'exemple suivant démontre qu'un médecin ayant un revenu imposable de 180 000 \$¹⁰ peut épargner 14 900 \$ annuellement (64 200 \$ moins 49 300 \$) en s'incorporant et ce tout en se versant un salaire lui permettant de cotiser à un REER et d'accumuler des gains RRQ.
 - Le médecin bénéficie ainsi d'une épargne supplémentaire 8,3 % de son revenu imposable.
- Toutefois, cet exemple ne prend pas compte des autres outils disponibles pour réduire les revenus imposables de la SPA, notamment :
 - le versement de dividendes au médecin et aux membres de sa famille;
 - la déduction de dépenses admissibles (frais de repas, voitures, abonnement à des clubs, etc.);
 - le paiement de primes reliées à un régime de retraite individuel (RRI).

ÉPARGNE D'UN MÉDECIN AYANT DES REVENUS DE 180 000 \$ ANNUELLEMENT ET N'ÉTANT PAS INCORPORÉ (2010)

	Sans SPA	Épargne
Revenus imposables ¹	180 000 \$	
Cotisation REER	(22 000 \$)	22 000 \$
Impôt et charges sociales ²	(65 700 \$)	
Montant disponible	92 300 \$	
Coût de la vie	(65 000 \$)	
Surplus (épargne)	27 300 \$	27 300 \$
Épargne totale	-	49 300 \$

(1) Ce qui suppose des revenus bruts d'environ 220 000 \$ et des dépenses d'affaires de 40 000 \$.

(2) Régie des rentes du Québec (RRQ) – Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) – Fonds des services de santé (FSS).

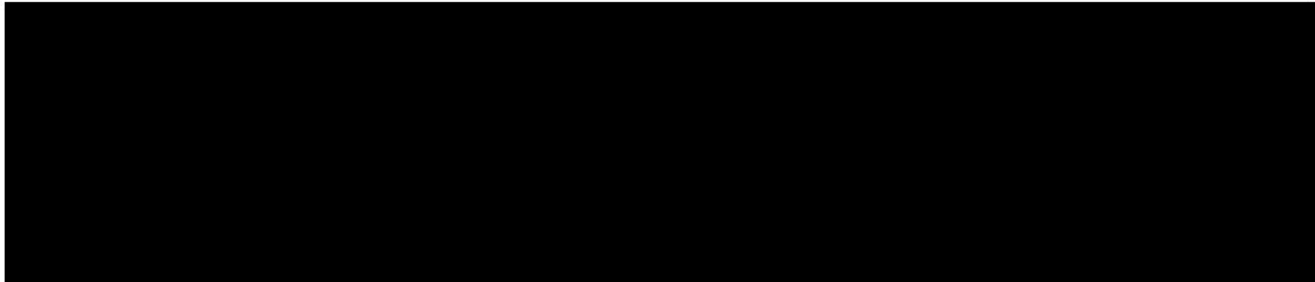
ÉPARGNE POTENTIELLE D'UN MÉDECIN AYANT DES REVENUS DE 180 000 \$ INCORPORÉ EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

	Avec SPA	Épargne
La SPA		
Revenus	180 000 \$	
Salaire versé au médecin	(122 000 \$)	
Charges sociales de l'employeur	(5 900 \$)	
Revenus imposables pour la SPA	52 100 \$	
Impôts	(9 900 \$)	
Surplus de la SPA	42 200 \$	42 200 \$
Le médecin actionnaire		
Salaire versé par la SPA	122 000 \$	
Cotisation REER	(22 000 \$)	22 000 \$
Impôt et charges sociales	(35 000 \$)	
Montant disponible	65 000 \$	
Coût de la vie	(65 000 \$)	
Surplus du médecin	0 \$	
Surplus cumulatif du médecin et de la SPA	-	64 200 \$

¹⁰ Le revenu brut moyen des omnipraticiens est de 263 673 \$ et de 384 129\$ pour les médecins spécialistes.

CONCLUSION

- Le taux d'incorporation des médecins augmente au fil des ans puisque l'incorporation demeure fiscalement intéressante surtout pour ceux :
 - pouvant fractionner leur revenu avec des proches;



- Toutefois, comme les provinces canadiennes permettent aux médecins de s'incorporer selon des modalités similaires à celles du Québec, la modification ou le resserrement des lois québécoises à cet égard pourraient être perçus comme des moyens de réduire la rémunération des médecins québécois.

HISTORIQUE

- **Automne 1986** : le Conseil interprofessionnel du Québec demande au gouvernement de permettre l'incorporation des professionnels.
 - Cette requête n'est pas retenue.
- **Printemps 1991** : le Barreau du Québec soumet un mémoire au gouvernement demandant que les membres des ordres professionnels puissent exercer leurs activités en sociétés par actions.
 - Aucune suite n'est donnée à ce dossier.
- **Mars 1992** : Dépôt du budget 1992-1993 :
 - Le MFQ annonce que les professionnels qui pourront s'incorporer bénéficieront du régime fiscal applicable aux sociétés à l'exception du congé fiscal pour les nouvelles sociétés.
- **15 décembre 1999** : le sous-ministre du MFQ écrit au président de l'Office des professions du Québec (OPQ) pour l'informer qu'il n'a pas d'objection, du point de vue fiscal, à l'incorporation des professionnels.
- **10 août 2000** : le sous-ministre adjoint au Droit fiscal et à la fiscalité du MFQ, écrit une lettre à l'OPQ réaffirmant sa position suite à une consultation menée par l'Office des professions auprès des ordres professionnels et des organismes et ministères concernés par l'incorporation des professionnels.
- **Décembre 2000** : Dépôt du projet de Loi 169 :
 - Ce projet de Loi autorise les ordres professionnels à permettre à leurs membres d'exercer leurs activités professionnelles par l'intermédiaire d'une entité juridique distincte (société par actions ou société de personnes où les individus bénéficient d'une responsabilité limitée).
 - Il prévoit de nouvelles clauses garantissant la protection du public.
- **Mars 2001** : Dépôt du budget 2001-2002 :
 - Le ministère des Finances reconnaît aux professionnels le droit d'exercer leur profession par l'intermédiaire d'une entité juridique distincte. Avec cette annonce, le régime fiscal québécois reconnaît les effets du projet de loi 169, y compris la possibilité, pour les sociétés de professionnels, de bénéficier du congé fiscal pour les nouvelles sociétés.
- **Juin 2001** : Sanction du projet de Loi 169 :
 - Chaque ordre professionnel peut modifier sa réglementation afin de permettre à ses membres d'exercer sa profession par l'intermédiaire notamment d'une société par actions.
- **Février 2003 à avril 2013** : 24 ordres professionnels sur 45 ont permis à leurs membres de s'incorporer. (voir annexe pour la liste)

ANNEXE

45 ORDRES PROFESSIONNELS AU QUÉBEC

LES 24 ORDRES PROFESSIONNELS POUVANT INCORPORER LEUR ENTREPRISE

Comptables professionnels agréés (20 février 2003)	Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (7 mai 2009)
Avocats (6 mai 2004)	Huissiers de justice (2 juillet 2009)
Notaires (15 décembre 2005)	Opticiens d'ordonnances (19 novembre 2009)
Médecins (22 mars 2007)	Audioprothésistes (22 juillet 2010)
Arpenteurs-géomètres (6 septembre 2007)	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés (6 janvier 2011)
Optométristes (15 mai 2008)	Psychologues (10 mars 2011)
Conseillers d'orientation (22 mai 2008)	Administrateurs agréés (23 juin 2011)
Psychoéducateurs (22 mai 2008)	Évaluateurs agréés (29 mars 2012)
Dentistes (19 juin 2008)	Architectes (21 juin 2012)
Pharmaciens (27 juin 2008)	Inhalothérapeutes (27 décembre 2012)
Médecins vétérinaires (24 juillet 2008)	Chiropraticiens (4 avril 2013)
Denturologistes (24 juillet 2008)	Géologues (18 avril 2013)

Note : Entre parenthèses, la date depuis laquelle les professionnels peuvent s'incorporer.

LES 21 AUTRES ORDRES PROFESSIONNELS

Acupuncteurs	Orthophonistes et audiologistes
Administrateurs agréés	Physiothérapie
Agronomes	Podiatres
Chimistes	Sages-femmes
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Sexologues
Diététistes	Techniciens et techniciennes dentaires
Ergothérapeutes	Technologistes médicaux
Hygiénistes dentaires	Technologues professionnels
Infirmières et infirmiers	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux
Ingénieurs	Urbanistes
Ingénieurs forestiers	

Q-14 Coût estimé pour 2015-2016 de l'incorporation des médecins. Fournir les prévisions pour 2016-2017.

- L'incorporation des professionnels n'implique pas un coût direct pour le gouvernement.
- Dans le régime fiscal du Québec, le revenu gagné par une société est imposé une première fois au moment où il est gagné par la société et une seconde fois lorsqu'il est distribué aux actionnaires sous forme de dividendes.
- Afin d'éviter une double imposition, la fiscalité du Québec prévoit un mécanisme d'intégration entre la fiscalité des particuliers et celle des sociétés qui permet de reconnaître, dans le calcul de l'impôt des particuliers, les impôts sur les profits déjà payés par les sociétés.
- Ainsi, un mécanisme d'intégration s'applique au moyen d'une majoration du montant des dividendes, combinée à l'application d'un crédit d'impôt pour dividendes.
- Ce mécanisme permet que les revenus d'un particulier gagnés par l'intermédiaire d'une société soient taxés au même niveau que les revenus gagnés directement par le particulier.

chapitre A-2.1

À jour au 30 novembre 2017

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
